



Rappel des niveaux d'anomalies

NC1 : non-conformité mineure, sans impact sur l'appellation d'une entreprise PG.

NC2 : non-conformité caractérisée, entraînant pour une entreprise PG, une procédure de contrôle renforcée.

NC3 : non-conformité caractérisée, jugée particulièrement grave, entraînant pour une entreprise PG une radiation de l'appellation.

1	TUYAUTERIE FIXE (Fiches pratiques 1 à 12)	Conforme	Non conforme	Sans objet
1.1	Respect de l'utilisation des matériaux : cuivre, acier, PE (uniquement enterré à l'extérieur), plomb (uniquement en gaz naturel sur la partie existante de l'installation), tuyaux onduleux pliables en acier inoxydable (PLT).		NC2	
1.2	Les assemblages sont réalisés par des raccords mécaniques manifestement autorisés		NC2	
1.3	Absence d'assemblage en brasure tendre sur une installation GPL en aval du détendeur et en amont des RDDS ou dans les parties communes ou dans les gaines d'un immeuble collectif ou en alvéoles techniques gaz		NC1	
1.4	Absence de raccords mécaniques en vide sanitaire		NC2	
1.5	Absence de filasse ou de ruban d'étanchéité de type PTFE pour l'étanchéité des raccords mécaniques		NC2	
1.6	Absence de tuyauterie pincée et brasée		NC1	
1.7	Une tuyauterie en attente est obturée par un bouchon vissé, soudé ou à sertir		NC1	
1.8	Absence de tubes cuivres assemblés par piquage direct.		NC1	
1.9	Les tubes cuivre sont assemblés par brasage avec des raccords du commerce (té, manchon, réduction, bouchon). Assemblages mâle et femelle respectés.		NC1	
1.10	Une tuyauterie passant sous le bâtiment individuel est en cuivre ou en PLT		NC2	
1.11	Absence de brasage ou de collage pour l'assemblage de raccords à sertir		NC2	
1.12	Les assemblages déclarés en brasure tendre (étain) le sont uniquement à l'intérieur des logements où la pression est de 50 mbar maximum.		NC1	
1.13	La tuyauterie en PLT est marquée d'un logo d'une marque reconnue (ATG PLT)		NC2	
1.14	En coffret pour les logements individuels, présence d'une crosse compteur avant un départ en PLT		NC1	
1.15	La tuyauterie en PLT possède un collier de fixation à proximité du compteur dans une gaine en bâtiment collectif		NC1	
1.16	Absence de soudure ou brasure pour l'assemblage des éléments constituant de la tuyauterie en kit PLT		NC2	
1.17	La tuyauterie PLT est soumise à une pression adaptée		NC2	
1.18	La tuyauterie en PE ne pénètre pas à l'intérieur du bâtiment ou ne passe pas sous le bâtiment		NC2	
1.19	La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière		NC2	
1.20	En immeuble collectif, la pression d'utilisation est inférieure ou égale à 50 mbar		NC2	
1.21	Absence de canalisation individuelle en parc de stationnement couvert.		NC2	
1.22	Les règles d'installation d'une canalisation de liaison qui traverse un autre logement ne sont pas respectées		NC2	
1.23	La canalisation alimentant un appareil de remplissage de véhicule et traversant un parc de stationnement couvert respecte les conditions de pose		NC2	
1.24	L'espace annulaire à la pénétration dans l'ERP est obturé		NC2	

2	Organe de coupure (Fiches pratiques 13 à 14 et 33 à 35)	Conforme	Non conforme	Sans objet
2.1	Si un organe de coupure supplémentaire est nécessaire, il est adapté, accessible et manœuvrable.		NC1	
2.2	Tout organe de coupure et accessoire de tuyauterie est certifié NF.		NC2	
2.3	Présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure adapté, accessible, manœuvrable et situé dans le même local		NC2	
2.4	Tous les organes de coupure en attente sont bouchonnés		NC2	
2.5	En l'absence d'appareil, l'Organe de Coupure d'Appareil est obturé par un bouchon vissé (ventilations néanmoins obligatoires dans le local)		NC2	
2.6	Un organe de coupure d'appareil n'est pas à about porte caoutchouc non démontable (robinet tétine)		NC2	

3	Si GPL			
3.1	Présence d'un détendeur en sortie de citerne		NC2	
3.2	Présence d'un limiteur de pression en sortie de citerne (ou second détendeur)		NC2	
3.3	Sur une citerne enterrée, le raccord isolant, si nécessaire, est présent et en bon état.		NC1	
3.4	Présence pour chaque appareil d'un Robinet Détendeur-Déclencheur de Sécurité (RDDS) ou accessoire adapté à la pression de service		NC2	
3.5	La détente globale est assurée par un dispositif spécifique. L'utilisation d'un RDDS dans ce cas est interdite		NC2	
3.6	Absence de canalisation en plomb		NC2	
Lyre GPL				
3.9	La lyre est autorisée d'emploi et marquée d'un logo d'une marque reconnue		NC2	
3.10	La lyre est en bon état		NC2	
3.11	La lyre a une longueur maximale de 0,70 m		NC1	
3.12	Absence de raccordement de plusieurs lyres entre elles		NC1	
3.13	La date limite d'utilisation de la lyre est lisible et n'est pas dépassée		NC1	
3.14	La lyre ne passe pas dans une zone dangereuse		NC2	
3.15	La lyre est visitable		NC1	

4	Appareils et alimentation en gaz			
4.1	L'appareil est adapté à la nature du gaz distribué.		NC2	
4.2	L'appareil est installé dans une pièce réglementaire (volume,ouvrant)		NC2	
4.3	L'appareil non étanche raccordé est situé en dehors d'une salle de bains ou de douche. Le remplacement d'un appareil raccordé non étanche par un appareil raccordé neuf demeure autorisé.		NC2	
4.4	L'appareil à gaz alimenté en électricité (sauf TBT) est situé hors volume 0, 1 et 2 selon NF C 15-100		NC2	
4.5	Absence d'utilisation d'un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur, à l'intérieur du logement		NC2	

5	Alimentation en gaz des appareils (Fiche pratique 13)			
5.1	Le matériel utilisé est autorisé d'emploi (interdit : tuyau d'arrosage, matériel non marqué du logo d'une marque de certification reconnue «NF», «ATG», ...) ou un tuyau flexible non métallique et en mauvais état		NC2	
5.2	Le tuyau flexible à embouts mécaniques métalliques est en bon état : absence de brûlures, fissures, craquelures,....		NC2	
5.3	Le tuyau d'alimentation a une longueur inférieure ou égale à 2 m		NC1	
5.4	Le tuyau d'alimentation flexible est visitable		NC1	
5.5	La date d'utilisation du tuyau d'alimentation est lisible et valide		NC1	
5.6	Présence d'un seul tuyau d'alimentation entre l'OCA et l'appareil		NC2	
5.7	Le tuyau ne passe pas dans des zones dangereuses (flammes du brûleur de l'appareil, des parties chaudes des appareils, ou des débordements de produits chauds ou des gaz de combustion)		NC2	
5.8	L'utilisation d'un tube souple NF est autorisée uniquement pour le raccordement d'un appareil de cuisson sur une bouteille de butane		NC2	
5.9	Absence de tuyauterie rigide pour l'alimentation d'un appareil mobile (cuisinière, plancha,...)		NC2	

6	Étanchéité de l'installation (Fiches pratiques 29 à 30)			
6.1	L'installation a été contrôlée (organes de coupure/robinets ouverts) et est étanche		NC3	

Marque et modèle de l'appareil de mesure :

Ventilation des locaux contenant des appareils à gaz (Fiches pratiques 17 à 19)		
Dimension des entrées d'air		
Sortie d'air	Amenée d'air	
	Directe	Indirecte
Directe	Si PU ≤ 35 kW : S = 100 cm ² Si PU > 35 kW : S = 150 cm ²	Interdit
Conduit vertical	Fortement déconseillé Si PU ≤ 25 kW S = 50 cm ² Si PU > 25 kW et ≤ 35 kW S = 70 cm ² Si PU > 35 kW et ≤ 50 kW S = 100 cm ² Si PU > 50 kW et ≤ 70 kW S = 150 cm ²	M = 6,2 PU et minimum 90m ³ /h
Extraction mécanique (VMC ou VMR,...)	Interdit	M = 3,1 PU et minimum 45 m ³ /h
VMC GAZ	Interdit	M = 4,3 PU

Pu est la somme des puissances utiles des appareils gaz raccordés, exprimée en kW.
M correspond à la somme des modules des entrées d'air, exprimée en m³/h.

7 Appareils non raccordés seuls (type A)				
7.1	Sortie d'air directe de 100 cm ² de passage libre situé à 1.80 m minimum au-dessus du sol. (bord supérieur de la grille)		NC2	
7.2	Amenée d'air directe avec le haut de la grille à 0.30 m maximum du sol (ou 1 m 50 sous réserve que la distance entre la partie supérieure de l'orifice d'amenée d'air et la partie supérieure de l'orifice de sortie d'air soit d'au moins 1 m 50) ;		NC2	
7.3	Amenée d'air directe ;			
ou				
7.4	Sortie d'air par conduit vertical de 100 cm ² minimum et situé à 1.80 m minimum au-dessus du sol		NC2	
7.5	Amenée d'air directe (sans limitation de hauteur) ou indirecte (passage de transit sous portes pour la circulation d'air) ;		NC2	
ou				
7.6	Sortie d'air par VMC et située à 1.80 m au-dessus du sol minimum.		NC2	
7.7	Amenée d'air indirecte (sans limitation de hauteur et passage de transit sous portes pour la circulation d'air) Section de l'amenée d'air minimum : 45 m3/h		NC2	

8 Appareils raccordés seuls (type B)				
IL N'Y A PAS LIEU DE CRÉER UNE SORTIE D'AIR SUPPLÉMENTAIRE.				
8.1	Amenée d'air directe (sans limitation de hauteur) ou indirecte (passage de transit sous portes pour la circulation d'air) ;		NC2	
	Section de l'amenée d'air : se reporter au tableau « Dimension des entrées d'air ».			

9 Appareils non raccordés (type A) + appareils raccordés (type B)				
9.1	Sortie d'air directe de 100 cm ² de passage libre et bord supérieur de la grille situé à 1.80 m au-dessus du sol minimum.		NC2	
9.2	Amenée d'air directe obligatoire de 100 cm ² minimum et bord supérieur de la grille à 0.30 m maximum (ou 1 m 50 sous réserve que la distance entre la partie supérieure de l'orifice d'amenée d'air et la partie supérieure de l'orifice de sortie d'air soit d'au moins 1 m 50) ;		NC2	
ou				
9.3	Sortie d'air par coupe tirage ou conduit vertical de 100 cm ² minimum et situé à 1.80 m au-dessus du sol minimum.		NC2	
9.4	Amenée d'air directe (sans limitation de hauteur) ou indirecte (passage de transit sous portes pour la circulation d'air) ;		NC2	
	Section de l'amenée d'air : se reporter au tableau « Dimension des entrées d'air ».			
ou				
9.5	Sortie d'air par VMC et située à 1.80 m au-dessus du sol minimum.		NC2	
9.6	Amenée d'air indirecte (sans limitation de hauteur et passage de transit sous portes pour la circulation d'air)		NC2	
	Section de l'amenée d'air : se reporter au tableau « Dimension des entrées d'air »			

10 Appareils raccordés (type B) sur VMC GAZ				
IL N'Y A PAS LIEU DE CRÉER UNE SORTIE D'AIR SUPPLÉMENTAIRE.				
10.1	Amenée d'air indirecte (passage de transit sous portes pour la circulation d'air)		NC2	
	Section de l'amenée d'air : se reporter au tableau « Dimension des entrées d'air »			

11 Appareils non raccordés (type A) + appareils raccordés (type B) sur VMC GAZ				
11.1	La sortie d'air s'effectue par le coupe tirage de l'appareil raccordé (type B) ou par la bouche de VMC spécifique située à 1,80m au-dessus du niveau du sol		NC2	
11.2	Amenée d'air indirecte (passage de transit sous portes pour la circulation d'air)		NC2	
	Section de l'amenée d'air : se reporter au tableau « Dimension des entrées d'air »			

Évacuation des produits de combustion

12 Appareils de type B (tirage naturel) (Fiches pratiques 21 à 23)

12.1	Présence d'un conduit de raccordement et d'un conduit de fumée		NC3	
12.2	Absence de tubage ou de conduit de fumée raccordé directement sur l'appareil		NC2	
12.3	Le tubage est placé dans un conduit de fumée		NC3	
12.4	Le conduit de fumée débouche à l'extérieur		NC3	
12.5	Sur un conduit de fumée individuel présence d'un té de raccordement ou d'un pot à suie à sa base		NC2	
12.6	Le conduit de raccordement est de même type et de même nature sur toute sa longueur		NC2	
12.7	Absence de contre pente sur le conduit de raccordement		NC2	
12.8	La longueur maximale du conduit de raccordement est respectée		NC2	
12.9	Le conduit de raccordement ne présente pas plus de 2 coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement (sauf VMC gaz)		NC2	
12.10	Le conduit de raccordement ne pénètre pas dans un local différent de celui où est installé l'appareil		NC2	
12.11	Le conduit de raccordement rigide est visible ou visitable sur toute sa longueur		NC2	
12.12	Le conduit de raccordement non rigide est visible sur toute sa longueur		NC2	
12.13	Si le conduit de raccordement possède une partie verticale, elle est située immédiatement à la sortie de l'appareil		NC2	
12.14	Le conduit de raccordement respecte les emboîtements mâle/femelle, notamment en sortie d'appareil		NC2	
12.15	Le conduit de raccordement ne possède pas de réduction brusque		NC2	
12.16	Le conduit de raccordement ne traverse pas une pièce principale		NC2	
12.17	Le conduit de raccordement est démontable (sauf insert gaz)		NC2	
12.18	Absence de jeu d'assemblage trop important sur le conduit de raccordement (jeu estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit) NF P45-500		NC2	
12.19	Absence de tout dispositif d'étanchéité (bande adhésive ou autre) pour combler une différence de diamètre sur le conduit de raccordement		NC2	
12.20	Absence de perforation autre qu'un orifice de prélèvement (convenablement obturé) sur le conduit de raccordement		NC2	
12.21	Absence de moyen de réglage sur le conduit de raccordement		NC2	
12.22	Deux appareils raccordés à un même conduit sont de même type		NC2	
12.23	Deux appareils raccordés appartenant au même logement et raccordés au même conduit d'évacuation des produits de combustion sont situés au même étage		NC2	
12.24	Deux appareils raccordés à un même conduit situés dans 2 pièces différentes présentent une ouverture permanente suffisante entre les locaux		NC2	
12.25	Absence de système de ventilation mécanique dans le même local (hotte raccordée sur l'extérieur, extracteur mécanique individuel, sèche-linge, ...) autre que la VMC		NC2	

13 Spécificité appareil type B pression (Fiche pratique 24)

13.1	Le conduit de raccordement possède un conduit enveloppe		NC2	
------	---	--	-----	--

14 Spécificités appareil type B VMC gaz (Fiche pratique 27)

14.1	L'appareil est spécifique VMC Gaz		NC2	
14.2	Tous les composants de la VMC gaz sont présents (caisson, gaines...)		NC2	
14.3	Le relais DSC est présent et l'appareil est raccordé dessus		NC2	
14.4	Si la VMC Gaz est équipée de DSC, l'appareil n'est pas branché sur une prise électrique «standard»		NC2	
14.5	Présence d'une bouche d'extraction VMC GAZ		NC2	
14.6	Le conduit de raccordement a un diamètre adapté à la bouche d'extraction		NC2	

15 Appareil type C étanche (Fiches pratiques 25 à 26)

15.1	L'orifice d'évacuation débouche à l'extérieur ou dans un conduit collecteur spécial		NC2	
15.2	Les éléments du conduit de l'appareil de type C sont assemblés de façon étanche		NC2	
15.3	Les éléments du conduit de l'appareil de type C sont correctement mis en œuvre		NC2	
15.4	L'orifice d'évacuation des produits de combustion horizontal ou vertical est à une distance de 0,6m au moins de toute amenée d'air		NC2	
15.5	L'orifice d'évacuation des produits de combustion horizontal ou vertical est à une distance de 0,4m au moins de tout ouvrant		NC2	
15.6	L'orifice d'évacuation des produits de combustion vertical est à une distance de 2m de tout ouvrant situé à un niveau supérieur (sauf en remplacement d'appareil)		NC2	
15.7	L'orifice d'évacuation des produits de combustion horizontal ou vertical ne débouche pas dans une cour anglaise ou saut de loup (sauf en remplacement d'appareil)		NC2	

15.8	Dans le cas d'un appareil raccordé sur 3CEp, les formulaires de phase 1 et 2 sont disponibles		NC1	
15.9	Le débouché du conduit est situé à une distance minimale de la bouche de remplissage et de l'orifice d'évacuation à l'air libre d'un récipient fixe d'hydrocarbures liquéfiés (soupape de sécurité, double clapet d'emplissage) de 3 m pour un récipient aérien.		NC2	
15.10	Le débouché du conduit est situé à une distance minimale de la bouche de remplissage et de l'orifice d'évacuation à l'air libre d'un récipient fixe d'hydrocarbures liquéfiés (soupape de sécurité, double clapet d'emplissage) de 1,5 m pour un récipient enterré.		NC2	

16 CENR				
16.1	Le CENR est à triple sécurité.		NC2	
16.2	Le CENR est installé dans une pièce autorisée		NC2	
16.3	Chaque appareil est installé dans un local ou une pièce réglementaire (volume ou ouvrant) : le local doit avoir un volume de 15 m ³ minimum (NF P45-500) et un ouvrant donnant directement sur l'extérieur de 0.40 m ² minimum ;		NC2	
16.4	Le CENR n'alimente pas : un récipient de plus de 50 litres, ou plus de 3 postes de puisage, ou 3 postes répartis dans plus de 2 pièces, ou une douche.		NC2	
16.5	Présence d'amenée et sortie d'air dans le local.		NC2	
16.6	La sortie d'air est directe ou par conduit vertical		NC2	
16.7	Un CENR est installé en remplacement d'un CENR existant.		NC2	
16.8	Le CENR possède l'étiquette «recommandations d'usage»		Observation	

18 SPE				
18.1	Le SPE répond aux critères d'une APE, d'un EPE, d'un LPE dédié		NC2	
18.2	Le SPE est dédié à la production exclusive d'énergie par des appareils gaz		NC2	
18.3	Le SPE ne contient pas de produits dangereux		NC2	
18.4	Le SPE ne se trouve pas dans une partie privative et ne s'ouvre pas sur une partie privative		NC2	
18.5	Un appareil ou groupement d'appareils de production individuelle de plus de 70 kW de PU totale n'est pas installé dans une partie habitable		NC2	
18.6	Absence de canalisations apparentes non nécessaires à son fonctionnement dans le SPE		NC2	
18.7	L'APE est délimitée		NC2	
18.8	L'APE individuelle est implantée à au moins de 10 m de tout bâtiment, toute propriété appartenant à un tiers ou de la voie publique		NC2	
18.9	L'EPE ne contient que des appareils à gaz		NC2	
18.10	L'EPE contient exclusivement des appareils de type C		NC2	
18.11	L'EPE ne dépasse pas les 70 kW de puissance utile		NC2	
18.12	L'EPE n'est pas situé au sous-sol		NC2	
18.13	L'EPE n'est pas dans un escalier encloué		NC2	

Essais des appareils				
19 Appareils de cuisson (sur feux nus uniquement)				
19.1	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson n'est pas jaune, ne charbonne pas ou ne décolle pas partiellement		NC1	
19.2	La flamme ne décolle pas, avec extinction du brûleur		NC2	
19.3	La flamme du brûleur ne s'éteint pas à l'ouverture du four		NC2	
19.4	La flamme du brûleur ne s'éteint pas lors du passage du débit maxi au débit mini		NC2	

20 CENR				
20.1	Le débit de gaz n'est pas supérieur au débit maximal théorique de 10%		NC2	
20.2	Le CENR fonctionnant seul, la mesure du CO dans l'atmosphère est inférieure à 10 ppm		NC2	
20.3	Le CENR fonctionnant avec un appareil de cuisson, la mesure du CO dans l'atmosphère est inférieure à 10 ppm		NC2	
20.4	Absence de débordement de flamme à l'allumage		NC2	

Marque et modèle de l'appareil de mesure :

21 Appareils raccordés (type B uniquement)				
21.1	Absence de débordement de flamme à l'allumage		NC2	
21.2	Le débit de gaz n'est pas supérieur au débit maximal théorique de 10%		NC2	

22 Produits de combustion (type B et type C)				
22.1	En partie privative, la mesure du CO dans l'atmosphère est inférieure à 10 ppm		NC2	
22.2	En alvéole technique, la mesure du CO dans l'atmosphère est inférieure à 10 ppm		NC2	
22.3	En SPE (hors APE), la mesure du CO dans l'atmosphère est inférieure à 10 ppm		NC2	
22.4	Hotte raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC, et appareil à tirage naturel simultanément en fonctionnement, la mesure du CO dans l'atmosphère est inférieure ou égale à 10 ppm		NC2	

Marque et modèle de l'appareil de mesure :

23 PAC Hybride - Système thermodynamique				
23.1	La distance la plus courte entre tout point d'une unité extérieure d'un système thermodynamique et/ou ses raccords du circuit frigorifique et le point d'entrée d'air comburant d'un terminal d'appareil de type C est conforme aux préconisations du fabricant sans être inférieure à 60 cm.		NC2	
23.2	Dans le cas de fluide frigorigène inflammable ou toxique, la distance la plus courte entre tout point d'une unité extérieure d'un système thermodynamique et/ou ses raccords du circuit frigorifique et un orifice d'entrée d'air de ventilation est conforme aux préconisations du fabricant sans être inférieure à 60 cm.		NC2	
23.3	Dans le cas de fluide frigorigène inflammable ou toxique, la distance la plus courte entre tout point d'une unité extérieure d'un système thermodynamique et/ou ses raccords du circuit frigorifique par rapport aux ouvrants est conforme aux préconisations du fabricant sans être inférieure à 40 cm.		NC2	
23.4	Dans le cas de fluide frigorigène inflammable ou toxique, l'unité extérieure d'un système thermodynamique est positionnée hors du surplomb d'un ouvrant, d'une cour anglaise ou d'un saut de loup.		NC2	
23.5	Présence d'un dispositif différentiel (interrupteur / disjoncteur) assigné inférieur ou égal à 30 mA protégeant le circuit d'alimentation électrique de la pompe à chaleur et de la chaudière.		NC2	
23.6	La pompe à chaleur et la chaudière bénéficient de circuits électriques dédiés.		NC2	
23.7	Les couples [section des câbles / longueur] de la pompe à chaleur et de la chaudière sont conformes aux règles de l'art à la sortie du disjoncteur divisionnaire et au raccordement des appareils.		NC2	
23.8	Présence d'un disjoncteur divisionnaire dédié et identifié compatible avec la puissance absorbée de la pompe à chaleur et de la chaudière.		NC2	
23.9	L'alimentation électrique de l'unité extérieure est réalisée au moyen de câbles électriques gainés (type Cca-s2,d2,a2.).		NC2	
23.10	L'installation électrique de l'habitation possède un conducteur de protection principal « normalement » relié à la terre.		NC2	
23.11	L'unité thermodynamique et la chaudière sont raccordées à la terre de l'installation électrique de l'habitation.		NC2	
23.12	En installation individuelle, un moyen de coupure est prévu pour empêcher la remise en marche intempestive de la pompe à chaleur pendant l'entretien.		Observation	
23.13	En l'absence de support(s) de pose anti-vibrations (de type « big-foot »), l'unité extérieure est positionnée sur un support d'allure horizontale d'une hauteur de 10 cm minimum par rapport au sol (socle béton, plots béton, longrine, etc.).		Observation	
23.14	L'unité extérieure possède des plots anti-vibratiles adaptés à chaque pied, situés entre l'unité extérieure et le support. En présence de supports de pose anti-vibrations (« big foot »), ceux-ci doivent dépasser des faces verticales de l'unité extérieure afin d'éviter tout basculement.		Observation	
23.15	En l'absence de supports de pose anti-vibrations (« big foot »), l'unité extérieure est fixée au support (socle béton, plots béton, longrine, etc.).		Observation	
23.16	L'unité extérieure est positionnée sur un châssis support d'allure horizontale et correctement fixée à ce support.		NC2	
23.17	L'unité extérieure possède des plots anti-vibratiles adaptés à chaque pied. Ils sont situés entre l'unité extérieure et le support.		Observation	
23.18	La distance la plus courte entre tout point électrique d'une unité extérieure d'un système thermodynamique et les orifices d'évacuation d'un récipient fixe d'hydrocarbures liquéfiés (soupape de sécurité, double clapet d'emplissage) est supérieure ou égale à 3 mètres.		NC2	